

COUR SUPÉRIEURE
(Actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 200-06-000223-183

DATE : Le 8 mai 2025

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE MARIE COSSETTE, J.C.S.

« Toutes les personnes physiques, associations et personnes morales, ayant utilisé, depuis le 15 juin 2015, un stationnement contrôlé par un parcomètre appartenant à l'une des défenderesses ou dont l'une d'elles a l'usage, la gestion ou la possession, dont le paiement du coût d'utilisation doit être effectué à une borne de péage ou par le biais d'une application mobile et qui n'ont pu cumuler leur temps lors d'un paiement subséquent (à l'exception des utilisateurs de l'application Copilote à Québec qui peuvent le faire) ou qui n'ont pu bénéficier du temps restant d'un utilisateur précédent. »

Le Groupe

et

CATHERINE BERGERON-DUCHESNE

Représentante

Collectivement désignés Demandeurs

c.

VILLE DE QUÉBEC

et

VILLE DE MONTRÉAL

et

**SOCIÉTÉ EN COMMANDITE STATIONNEMENT
DE MONTRÉAL**

Défenderesses

et

VILLE DE MONTRÉAL

Défenderesse en reprise d'instance de la Société
en commandite Stationnement de Montréal

et

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES

Mis en cause

JUGEMENT

(Sur l'approbation d'une entente de règlement partiel d'une action collective et
des honoraires des procureurs du groupe)

L'APERÇU

[1] Le Tribunal est saisi d'une demande d'approbation d'une entente de règlement partiel suivant le règlement intervenu avec la Ville de Québec dans le présent dossier.

[2] Une *Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour se voir attribuer le statut de représentant* fut déposée contre les défenderesses le 19 juin 2018 recherchant la compensation de dommages subis à la suite de l'impossibilité, pour les utilisateurs des espaces de stationnement tarifés sur rue, de cumuler leur temps lors d'un paiement subséquent ou de bénéficier du temps restant payé par un utilisateur précédent.

[3] Le 26 janvier 2021, le Tribunal autorisait l'action collective contre les défenderesses pour le compte du groupe suivant :

« Toutes les personnes physiques, associations et personnes morales, ayant utilisé, depuis le 15 juin 2015, un stationnement contrôlé par un parcomètre appartenant à l'une des défenderesses ou dont l'une d'elles a l'usage, la gestion ou la possession, dont le paiement du coût d'utilisation doit être effectué à une borne de péage ou par le biais d'une application mobile et qui n'ont pu cumuler leur temps lors d'un paiement subséquent (à l'exception des utilisateurs de l'application Copilote à Québec qui peuvent le faire) ou qui n'ont pu bénéficier du temps restant d'un utilisateur précédent. » (« **Groupe** »)

[4] La demanderesse Catherine Bergeron-Duchesne fut désignée à cette occasion à titre de représentante du Groupe (**collectivement « Demandeurs »**). Celle-ci est représentée par Garnier Ouellette Avocats et BGA inc. (« **Procureurs du Groupe** »).

[5] Suivant des discussions s'étant échelonnées sur les deux (2) dernières années, la Ville de Québec et les demandeurs en sont venues à une entente, sans admission de responsabilité¹. Cette entente ne vise pas la Ville de Montréal ainsi que la Société en commandite stationnement Montréal pour qui l'action collective suit son cours.

[6] Cette entente vise les membres du Groupe ayant utilisé un stationnement contrôlé par un parcomètre appartenant à la Ville de Québec ou dont elle a l'usage, la gestion ou la possession, et dont le paiement du coût d'utilisation doit être effectué à une borne de péage ou par le biais d'une application mobile (« **Groupe Ville de Québec** »).

[7] Les membres du Groupe Ville de Québec admissibles à bénéficier de l'entente sont ceux ayant utilisé un stationnement contrôlé par un parcomètre de la Ville de Québec durant la période comprise entre le 15 juin 2015 et le 10 avril 2024 inclusivement (« **Membres admissibles** »).

[8] Depuis cette dernière date, le système de paiement visé par l'action collective a été changé, la Ville de Québec ayant délaissé le principe du « payez-partez » pour une tarification par plaque d'immatriculation. Cet élément fut tenu en compte dans la négociation entre les parties ayant mené à l'entente soumise au Tribunal.

[9] Un avis aux membres a été publié dans Le Journal de Québec le 7 avril 2025 informant les membres du Groupe qu'un règlement est intervenu avec la Ville de Québec et les avisant de la date d'audience pour la présentation de la demande pour approbation. Aucune personne ne s'est manifestée pour contester l'entente soumise.

[10] Le Fonds d'aide aux actions collectives consent également à l'entente intervenue, dans la mesure où l'ensemble des fonds qu'il a avancés sont remboursés, comme plus amplement détaillé ci-après.

¹ Pièce R-1.

L'ANALYSE

Le droit applicable

[11] En vertu de l'article 590 du *Code de procédure civile*, le Tribunal doit approuver toute transaction intervenue dans le cadre d'une action collective afin de s'assurer qu'elle soit juste, raisonnable et dans le meilleur intérêt des membres du groupe.

[12] Dans le jugement récent *A.B. c. Corporation archiépiscopale catholique romaine de Montréal*, l'honorable Donald Bisson, j.c.s., résume comme suit le droit applicable en matière d'approbation d'une transaction intervenue dans le cadre d'une action collective :

[50] En vertu de l'article 590 Cpc, le Tribunal doit approuver l'Entente de règlement si elle est juste, raisonnable et équitable, et si elle répond aux meilleurs intérêts, non seulement du représentant, mais de l'ensemble des membres du groupe qui seront liés par l'entente.

[51] Dans l'arrêt *A.B. c. Clercs de Saint-Viateur du Canada*, la Cour d'appel résume ainsi l'état du droit :

[33] Une transaction conclue dans le contexte d'une action collective n'est valable que si elle est approuvée par le tribunal, conformément à l'article 590 C.p.c.

[34] Avant d'approuver une transaction, le juge doit être convaincu que celle-ci est « juste, équitable et qu'elle répond aux meilleurs intérêts des membres ». Dans le cadre de son analyse, il doit « garder à l'esprit les grands principes et objectifs sous-jacents aux actions collectives, soupeser les avantages et inconvénients du règlement, de même que les concessions réciproques, les risques d'un procès et les coûts à encourir ». En pratique, l'évaluation du caractère juste et raisonnable de la transaction s'articule souvent autour des critères suivants, importés du droit américain :

- Les probabilités de succès du recours;
- L'importance et la nature de la preuve administrée;
- Les modalités, termes et conditions de la transaction;
- La recommandation des avocats et leur expérience;
- Le coût anticipé et la durée probable du litige;
- Le cas échéant, la recommandation d'une tierce personne neutre;
- La nature et le nombre d'objections à la transaction;

- La bonne foi des parties et l'absence de collusion.

[35] En principe, le juge doit approuver l'entente telle que proposée ou alors refuser de l'entériner. La transaction étant indivisible, il ne peut l'approuver de façon partielle ni la modifier. (...)

[...]

[52] Comme le souligne la Cour supérieure dans la décision *Plummer c. Nuvei Corporation* :

- Ces critères ne sont pas cumulatifs et doivent plutôt être appréciés et pondérés dans leur ensemble;
- En fonction des principes directeurs de la procédure civile, de prime abord, il faut favoriser les règlements;
- Ces règlements comportent nécessairement des compromis de part et d'autre. On ne recherche pas la perfection, mais l'approbation sera refusée si des motifs graves et sérieux le justifie.²

[Références omises]

[13] En vertu de l'article 593 du *Code de procédure civile*, le Tribunal doit aussi déterminer si les honoraires des procureurs du groupe prévus au règlement sont raisonnables afin d'assurer l'intérêt des membres en faisant partie.

[14] Les principes suivants doivent guider le Tribunal dans son appréciation à cet égard :

[51] La convention d'honoraires bénéficie d'une présomption de validité et ne peut être écartée que si son application n'est pas juste et raisonnable pour les membres « dans les circonstances de la transaction examinée ». Cependant, aux termes de l'art. 593 C.p.c., aucune convention d'honoraires ne lie le juge. Ainsi, s'il est vrai que le juge doit accorder un certain poids à l'expression de la volonté des parties, il doit néanmoins s'assurer que les honoraires réclamés sont *effectivement* justes et raisonnables. Le juge ne doit pas hésiter, en cas de besoin, « à réviser ces honoraires en fonction de leur valeur réelle, à les arbitrer et à les réduire s'ils sont inutiles, exagérés, ou hors de proportion » au regard de ce que les membres retirent de l'action collective. La tâche du juge est complexe, car il « recherche un équilibre idéal dans la rémunération : octroyer [aux] avocat[s] une somme nécessaire et suffisante pour [les] inciter à entreprendre le prochain dossier, tout en gardant en tête que les membres

² *A.B. c. Corporation archiépiscopale catholique romaine de Montréal*, 2023 QCCS 2529, par. 50 à 52. Voir également : *A.B. c. Clercs de Saint-Viateur du Canada*, 2023 QCCA 527.

doivent être les premiers bénéficiaires des sommes payées par les défenderesses ».

[52] Le *Code de procédure civile* n'identifie pas les critères permettant de juger de la justesse et de la raisonnable des honoraires. L'art. 102 du *Code de déontologie* fournit toutefois des indications utiles à cet égard, en précisant que :

102. Les honoraires sont justes et raisonnables s'ils sont justifiés par les circonstances et proportionnés aux services professionnels rendus. L'avocat tient notamment compte des facteurs suivants pour la fixation de ses honoraires:

1° l'expérience;

2 le temps et l'effort requis et consacrés à l'affaire;

3 la difficulté de l'affaire;

4° l'importance de l'affaire pour le client;

5° la responsabilité assumée;

6 la prestation de services professionnels inhabituels ou exigeant une compétence particulière ou une célérité exceptionnelle;

7° le résultat obtenu;

8° les honoraires prévus par la loi ou les règlements;

9 les débours, honoraires, commissions, ristournes, frais ou autres avantages qui sont ou seront payés par un tiers relativement au mandat que lui a confié le client.

102. The fees are fair and reasonable if they are warranted by the circumstances and proportionate to the professional services rendered. In determining his fees, the lawyer must in particular take the following factors into account:

(1) experience;

(2) the time and effort required and devoted to the matter;

(3) the difficulty of the matter;

(4) the importance of the matter to the client;

(5) the responsibility assumed;

(6) the performance of unusual professional services or professional services requiring special skills or exceptional speed;

(7) the result obtained;

(8) the fees prescribed by statute or regulation; and

(9) the disbursements, fees, commissions, rebates, costs or other benefits that are or will be paid by a third party with respect to the mandate the client gave him.

[53] La jurisprudence de la Cour confirme que ces facteurs sont pertinents à l'analyse que commande l'art. 593 *C.p.c.* Évidemment, le poids respectif à leur accorder pourra varier selon les circonstances. Il est par ailleurs entendu que

ces facteurs ne sont pas exhaustifs, comme l'indique l'emploi du terme « notamment » (« in particular ») à l'art. 102 du *Code de déontologie*.

[54] Il est ainsi généralement admis que pour apprécier le caractère juste et raisonnable des honoraires, le juge doit aussi considérer le risque couru par les avocats. Dans le contexte d'une convention d'honoraires à pourcentage, la Cour supérieure a reconnu que ce facteur pourrait même primer sur le temps consacré au dossier par les avocats. Dans tous les cas, le risque doit s'apprécier au moment où les avocats ont reçu le mandat du représentant, et non au moment de la demande d'approbation.

[55] Le juge saisi d'une demande d'approbation d'honoraires doit également considérer l'effet de l'entente sur l'image de la profession. Il doit en effet s'assurer que l'entente n'est pas « susceptible de donner à la profession un caractère de lucre et de commercialité » (*Code de déontologie*, art. 7). De même, les finalités de l'action collective doivent être prises en compte. Comme le note le professeur Pierre-Claude Lafond, « [l]a contribution à l'accès à la justice et à la dissuasion de comportements répréhensibles peut justifier des honoraires substantiels dans la mesure où ce type d'action génère des bénéfices aux citoyens qui ne seraient pas atteignables autrement ». (...)

[...]

[58] L'appelant et l'amicus curiae ont par ailleurs raison d'affirmer que la « fourchette » des pourcentages jugés raisonnables par les tribunaux se situe normalement entre 15 % à 33 % (ou même de 20 % à 33,33 %) du fonds de règlement. (...) Bref, chaque cas en est un d'espèce. Il n'y a pas de formule magique qui peut en tout temps et en toute situation garantir que les honoraires seront raisonnables au final. Surtout, l'analyse ne peut se borner à vérifier si la convention d'honoraires prévoit un pourcentage se situant à l'intérieur d'une fourchette généralement appliquée.

[...]

[63] (...) Ainsi, débiter l'analyse en prenant en compte les facteurs du temps et du taux horaire relève d'un raisonnement circulaire ou tautologique. En mettant de côté l'entente qui prévoit que les honoraires sont calculés sur la base d'un pourcentage et non en fonction du temps consacré au dossier, la conclusion que les honoraires sont déraisonnables est presque inévitable. Pour éviter cet écueil, le processus d'analyse devrait débiter par l'évaluation de tous les autres critères prévus dans le *Code de déontologie* et la prise en compte du risque assumé par les avocats. Si on en arrive à la conclusion que le montant (pas le pourcentage) d'honoraires payable est raisonnable, l'analyse peut s'arrêter dans l'exercice de la discrétion du juge. Par contre, si le montant d'honoraires semble déraisonnable, il convient dès lors de prendre en compte les heures consacrées au dossier et d'appliquer un facteur multiplicateur pour ajuster le montant des honoraires pour que celui-ci devienne raisonnable.

[64] (...) Le risque assumé et le résultat obtenu devront normalement avoir préséance sachant que le poids à accorder à chaque facteur peut varier d'un cas à l'autre, selon les circonstances.³

[Nos soulignements]

L'application en l'espèce

Le règlement proposé

[15] L'entente prévoit un recouvrement collectif en vertu duquel la Ville de Québec accepte de verser une somme globale de plus de 395 000 \$ (dont une somme de 30 000 \$ afin de couvrir les frais d'expertise en demande associés à la Ville de Québec) et une somme d'au plus 5 000 \$ à titre de rajustement du capital net pour permettre l'arrondissement à la hausse du montant individuel versé aux membres admissibles à la cent entière la plus proche.

[16] La distribution sera réalisée par la Ville de Québec en utilisant le portefeuille virtuel disponible dans l'application associée à la nouvelle solution de paiement du stationnement basée sur les numéros de plaques d'immatriculation. La Ville de Québec assumera les coûts reliés à cette distribution, de même que les frais de publication dans le Journal de Québec de l'avis de règlement.

[17] Le capital net ajusté sera donc distribué aux membres du Groupe Ville de Québec sans qu'il ne soit exigé qu'ils transmettent une réclamation.

[18] Pour obtenir une indemnisation, les membres du Groupe devront s'inscrire comme utilisateurs de la nouvelle solution de paiement du stationnement de la Ville de Québec basée sur les numéros de plaque d'immatriculation. Les membres qui en sont déjà utilisateurs, en date du présent jugement, sont considérés comme inscrits.

[19] Les parties demandent au Tribunal d'allouer une période de quatre (4) mois pour permettre aux membres non-inscrits de s'enregistrer comme utilisateurs de la nouvelle solution de paiement.

[20] Au lendemain de la date limite d'inscription, une liste des membres sera créée à partir de la liste des utilisateurs de la nouvelle solution de paiement [membres 1] ou à partir des utilisateurs de la nouvelle application de paiement identifiés à la Ville de Québec, dans l'éventualité où la nouvelle solution de paiement offre du stationnement pour d'autres organisations que la Ville de Québec [membres 2] (ce qui n'est pas le cas pour le moment).

³ A.B. c. Clercs de Saint-Viateur du Canada, préc., note 2, par. 51 à 55, 58, 63 et 64.

[21] Pour identifier le montant à verser à chaque membre, l'une ou l'autre des formules suivantes sera utilisée :

- a) capital net/membres 1;
- b) capital net/membres 2;
- c) (capital net/membres 1) + arrondissement à la hausse du quotient à la cent entière la plus proche;
- d) (capital net/membres 2) + arrondissement à la hausse du quotient à la cent entière la plus proche.

[22] Le montant versé au portefeuille virtuel d'un utilisateur à titre d'indemnité ne sera pas remboursable.

Les avantages du règlement proposé

[23] Le Tribunal est d'avis que cette entente est juste, raisonnable et dans le meilleur intérêt des membres du Groupe Ville de Québec, en ce qu'elle confère des avantages importants, soit :

- a) Une indemnisation juste et cohérente, ainsi qu'une procédure de distribution et de redistribution simple et efficace, conçue pour garantir une indemnisation rapide à chaque membre ainsi que le plus haut taux de participation possible;
- b) Un recouvrement collectif, de sorte qu'aucun « gain illégal » ne sera conservé;
- c) L'identification simplifiée des membres du Groupe Ville de Québec, y compris les Membres admissibles, suivant la liste des utilisateurs de l'application associée à la nouvelle solution de paiement du stationnement basée sur les numéros de plaques d'immatriculation;
- d) La distribution complète du capital net;
- e) Tous les membres conservent leur droit de réclamer le reste ou la totalité des dommages réclamés dans l'action collective contre les défenderesses Ville de Montréal et Société en commandite Stationnement de Montréal, contre qui l'action collective continue de procéder;
- f) Le paiement des frais liés à la distribution et des frais de la publication des avis par la Ville de Québec, en sus de la somme globale;

g) Les objectifs sociaux de l'action collective sont atteints par le règlement intervenu, dont l'accès à la justice.

[24] Rappelons qu'aucune personne ne s'est manifestée pour exprimer un désaccord quant à l'entente proposée à la suite de la publication des avis pertinents en vue de l'audition ayant mené au présent jugement.

[25] L'entente a été dûment approuvée par le conseil municipal de la Ville de Québec le 19 février 2025⁴.

Les honoraires des Procureurs du Groupe

[26] En l'occurrence, les honoraires demandés sont basés sur la convention d'honoraires conclue avec la demanderesse au nom des membres du Groupe⁵. Un pourcentage de 30% y est convenu, vu l'étape à laquelle le dossier en était rendu au moment du règlement, soit après sa mise en état.

[27] Ce pourcentage fait partie de la fourchette reconnue en jurisprudence comme étant raisonnable. Ce constat est d'autant vrai qu'au final, les sommes qui demeureront disponibles pour acquitter les honoraires des Procureurs du Groupe sur ce volet du dossier totaliseront environ 27 000\$, une fois les sommes devant être remboursées au Fonds d'aide aux actions collectives tenues en compte⁶. Pour des procédures qui se sont déroulées sur sept (7) années jusqu'à la mise en état du dossier en vue de l'audition au fond, il en résulte assurément des honoraires plus que raisonnables. Cette conclusion dispense le Tribunal de faire une analyse plus poussée du nombre d'heures effectives consacrées au dossier.

[28] En outre, sans reprendre de façon exhaustive tous les critères applicables, le Tribunal retient que les Procureurs du Groupe sont des avocats d'expérience. Il s'agit de la première action collective soulevant une telle question et plusieurs moyens de défense sérieux ont été soumis par la Ville de Québec, lesquels ont requis une analyse par l'équipe juridique en demande. Enfin, en tenant compte des risques associés au litige et du fait que les sommes devant être remboursées au Fonds d'aide aux actions collectives le seront à même les honoraires auxquels auraient eu droit les Procureurs du Groupe à ce stade pour le volet concernant la Ville de Québec, le règlement intervenu constitue un dénouement favorable pour les membres du Groupe.

⁴ Pièce R-6.

⁵ Pièce R-5.

⁶ Les Procureurs du Groupe ont consenti à rembourser le Fonds d'aide aux actions collectives à même leurs honoraires en vertu de la transaction afin d'éviter tout débat sur la question et de ne pas pénaliser les membres du Groupe. Le calcul des honoraires est établi comme suit : 30% du montant global de 395 000\$, moins 30 000\$ réservé pour les frais d'expertise, représente 109 500\$ plus les taxes applicables, duquel montant 82 268,50\$ doit être remboursé au Fonds d'aide aux actions collectives, en plus du 30 000\$ prévu pour les frais d'expertise, pour un solde de 26 931,50\$ avant taxes.

[29] Le Tribunal est donc d'avis que les honoraires des Procureurs du Groupe prévus par la convention d'honoraires respectent les critères jurisprudentiels relatés précédemment. Il n'existe aucun motif pour repousser la présomption de validité de la convention d'honoraires.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[30] **ACCUEILLE** la demande modifiée pour approbation d'une entente de règlement d'une action collective concernant la défenderesse Ville de Québec uniquement et des honoraires des Procureurs du Groupe;

QUANT À L'APPROBATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT PARTIEL D'UNE ACTION COLLECTIVE

[31] **APPROUVE** l'entente dans son intégralité, Pièce R-1, mis à part pour le délai d'ajout de nouveaux membres enregistrés qui est porté à quatre (4) mois;

[32] **DÉCLARE** que l'entente est raisonnable, équitable, adéquate et dans le meilleur intérêt des membres du Groupe Ville de Québec;

[33] **DÉCLARE** qu'après le paiement par la Ville de Québec du capital net ou du capital net ajusté, le cas échéant, l'entente lie tous les membres du Groupe Ville de Québec qui ne se sont pas exclus de l'action collective;

[34] **ORDONNE** à la Ville de Québec de se conformer aux modalités de l'entente, mis à part pour le délai d'ajout de nouveaux membres enregistrés qui est porté à quatre (4) mois;

[35] **PREND ACTE** de l'intention des parties de procéder aux versements de la somme globale ajustée et du capital net ajusté prévus à l'entente au plus tard le 14 novembre 2025 afin de permettre à celles-ci de calculer les montants à être versés suivant la fin de la période d'ajout de membres, cette période devant par ailleurs se terminer le 14 octobre 2025;

[36] **DÉCLARE** que, conformément aux paragraphes 16 et suivants de l'entente, en contrepartie du paiement du capital net ou du capital net ajusté, le cas échéant, la demanderesse donne, au nom des membres du Groupe, une quittance complète, totale, finale, définitive et libératoire à la Ville de Québec ainsi qu'à ses employés, représentants, élus, mandataires, successeurs, administrateurs, officiers, dirigeants et avocats pour toute action, recours, réclamation, demande, dommage, créance, droit ou droit d'action de quelque nature que ce soit, relativement aux faits, circonstances et dommages allégués dans la demande introductive d'instance et les pièces à son soutien dans le dossier de la Cour supérieure du district de Québec sous le numéro 200-06-000223-183;

[37] **DÉCLARE** que les membres qui souhaitent être ajoutés à la liste de membres admissibles doivent faire leur demande conformément aux modalités de distribution, décrites aux paragraphes 9 à 12 de l'entente, et ce, dans un délai de quatre (4) mois;

[38] **DÉCLARE** que le Tribunal demeurera saisi du dossier pour toute question pouvant être soulevée par les parties quant à la mise en œuvre de l'entente;

[39] **AUTORISE** la Ville de Québec à effectuer les paiements aux Membres admissibles conformément aux modalités de l'entente;

[40] **ORDONNE** à la demanderesse de rendre compte au Tribunal, de façon diligente, de l'exécution du présent jugement et **INDIQUE** que le Tribunal demeure saisi de l'exécution de l'entente jusqu'à ce qu'il ait rendu un jugement de clôture;

[41] **ORDONNE** la publication d'un avis aux membres dans la forme de la Pièce R-3, dans Le Journal de Québec, sur les sites Web de BGA Avocats et de la Ville de Québec ainsi qu'au Registre des actions collectives;

[42] **ORDONNE** que la publication des avis d'audition sur le règlement et de l'avis de règlement dans Le Journal de Québec soit aux frais de la Ville de Québec;

QUANT À L'APPROBATION DES HONORAIRES DES PROCUREURS DU GROUPE

[43] **APPROUVE** le compte d'honoraires des Procureurs du Groupe, Pièce R-4;

[44] **AUTORISE** les Procureurs du Groupe à prélever les honoraires prévus au compte d'honoraires, Pièce R-4, à même les sommes versées par la Ville de Québec ;

[45] **ORDONNE** aux Procureurs du Groupe de transmettre un rapport de clôture au Tribunal et au Fonds d'aide aux actions collectives indiquant, notamment, le nombre de membres ayant été indemnisés et les montants versés aux membres, et ce, conformément aux articles 59 et 60 du *Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière civile* (RLRQ, c. 25.01, r. 0.2.1);

[46] **PREND ACTE** de l'engagement des Procureurs du Groupe de rembourser au Fonds d'aide aux actions collectives un montant de 112 268,50\$ en remboursement intégral de l'aide financière versée, sur réception du paiement de leurs honoraires et frais d'expert, et leur **ORDONNE** de s'y conformer;

[47] **LE TOUT** sans frais de justice.


MARIE COSSETTE, J.C.S.

M^e Maxime Ouellette

GARNIER OUELLETTE

M^e David Bourgoïn

BGA INC.

Avocats des demandeurs

M^e Benoît Lussier

M^e Sylvie Garneau

GIASSON ET ASSOCIÉS

Avocats de la Ville de Québec

M^e Raphaël Lescop

M^e Étienne Morin-Lévesque

IMK S.E.N.C.R.L.

Avocats de la Ville de Montréal

et Société en commandite de stationnement de Montréal

M^e Ryan Mayele

AFFAIRES JURIDIQUES DU FONDS D'AIDE

AUX ACTIONS COLLECTIVES

Avocats du mis en cause

Date de l'instruction : Le 5 mai 2025

**AVIS D'APPROBATION DU RÈGLEMENT PARTIEL D'UNE ACTION COLLECTIVE
VISANT LA VILLE DE QUÉBEC**

Catherine Bergeron-Duchesne et le Groupe c. Ville de Québec et als.

Cour supérieure, district de Québec : 200-06-000223-183

Le présent avis pourrait affecter vos droits. Veuillez le lire attentivement.

Le 8 mai 2025, la Cour supérieure a approuvé l'Entente de règlement partiel de l'action collective contre la Ville de Québec (« Québec ») au bénéfice des personnes qui n'ont pu cumuler leur temps lors d'un paiement subséquent ou qui n'ont pu bénéficier du temps restant d'un utilisateur précédent lors de l'utilisation des parcomètres situés sur le territoire de la Ville de Québec.

Chaque membre sera éligible à une compensation nette estimée à un montant représentant entre 15 et 20 minutes de stationnement sur rue. Ces montants nets varieront par membre selon le nombre de membres qui seront inscrits lors de la distribution des crédits au portefeuille des utilisateurs de l'application Copilote+.

L'Entente de règlement est partielle, ce qui signifie que l'action collective se poursuit à l'encontre de la Ville de Montréal et Société en commandite stationnement de Montréal pour le bénéfice de tous les membres du Groupe.

Résumé des modalités de l'Entente de règlement avec la Ville de Québec :

Un montant forfaitaire de trois cent quatre-vingt-quinze mille dollars (**395 000,00 \$**) (capital, frais, taxes et intérêts) et une somme additionnelle maximale de cinq mille dollars à titre d'ajustement seront payés pour régler l'action collective contre la Ville de Québec et les réclamations des membres en regard de l'utilisation des parcomètres du 15 juin 2015 au 10 avril 2024.

Afin d'obtenir les crédits à leur portefeuille, les membres du Groupe devront s'inscrire comme utilisateur de la nouvelle solution de paiement du stationnement basée sur les numéros de plaque d'immatriculation.

Les membres qui sont déjà utilisateurs de la nouvelle solution de paiement au jour de l'approbation du règlement par le Tribunal sont déjà inscrits.

Une période de 4 mois est allouée afin de permettre aux membres non-inscrits de s'inscrire comme utilisateur de la nouvelle solution de paiement. L'établissement des indemnités pour chaque membre se fera en fonction du nombre de membres qui se seront inscrits (ou qui sont déjà inscrits).

<https://www.ville.quebec.qc.ca/citoyens/stationnement/copilote-plus/>

Vous pouvez consulter l'Entente de règlement partiel et les autres documents en visitant le site internet de BGA inc. au <https://bga-law.com/parcometre>.

5. RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Pour tout renseignement supplémentaire, veuillez communiquer avec les avocats des demandeurs ou consulter la page web <https://bga-law.com/parcometres> :

Me Maxime Ouellette, Garnier Ouellette, avocats, 425 boulevard René-Lévesque Ouest, Québec (Québec) G1S 1S2
Tél.: 418 647-3939 / Fax: 418 649-7125 / Courriel : m.ouellette@garnierouellette.com

Me David Bourgoïn, BGA inc., 425 boulevard René-Lévesque Ouest, Québec (Québec) G1S 1S2
Tél.: 418 692-5137 / Fax: 418 692-5695 / Courriel : dbourgoïn@bga-law.com

La publication de cet avis a été autorisée par la Cour supérieure du Québec.